

# FONDATION POUR LES ADULTES EN DIFFICULTES SOCIALES ET LES VICTIMES DE VIOLENCES DOMESTIQUES

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### CONSTITUTION

Nom	<p><u>Article premier</u></p> <p>Sous le nom de <i>Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales</i>, désignée ci-après par <i>la Fondation</i>, il est constitué, une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Celle-ci est régie par les présents statuts.</p>
Siège	<p><u>Article 2</u></p> <p>Le siège de la Fondation est à La Chaux-de-Fonds.</p>
Durée	<p><u>Article 3</u></p> <p>La durée de la Fondation est illimitée.</p>
Buts	<p><u>Article 4</u></p> <p>La Fondation a pour buts la création et la gestion de diverses prestations destinées à répondre aux besoins des adultes en difficultés sociales ou sanitaires et/ou souffrant d'un handicap reconnu par l'AI et/ou victimes de violences domestiques. Elle offre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) des structures de prévention, d'accueil, d'encadrement, d'accompagnement, d'hébergement et de soins ;</li><li>b) des centres de consultation ;</li><li>c) un accompagnement social ambulatoire ;</li><li>d) des ateliers d'occupation, d'insertion sociale et/ou professionnelle.</li><li>e) des programmes de réinsertion socioprofessionnelle</li></ul> <p>La Fondation regroupe les unités suivantes : foyers Feu-Vert et du Rocher, Foyer de Prébarreau, Solidarité femmes, Feu-Vert Entreprise et les ateliers de Trait d'Union. Elle peut étendre son activité et collaborer avec d'autres organismes ayant les mêmes buts.</p>

Article 5

Pour atteindre ses buts, la Fondation peut acquérir, aliéner, louer, construire ou transformer des immeubles.

TITRE II

FORTUNE ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Capital

Article 6

Lors de la création de la Fondation, les fondateurs lui ont attribué un capital initial de dotation de Fr. 5'000.- (cinq mille francs).

Revenus

Article 7

Les revenus de la Fondation sont constitués par :

- a) les contributions des pouvoirs publics ;
- b) les contributions d'assurances sociales ;
- c) la participation des pensionnaires ou de leurs répondants ;
- d) le produit d'activités ;
- e) les revenus de la fortune ;
- f) les dons et les legs.

TITRE III

ORGANES DE LA FONDATION

Organes

Article 8

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) le Comité de direction ;
- c) le bureau ;
- d) l'organe de révision.

## a) le Conseil de Fondation

### Composition

#### Article 9

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est nommé pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles.

Il est constitué, au minimum, de 14 membres désignés de la manière suivante :

- a) deux représentant-e-s de l'Armée du Salut ;
- b) deux représentant-e-s de l'Association Solidarité femmes ;
- c) un-e représentant-e de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS) ;
- d) un-e représentant-e du Centre LAVI ;
- e) deux représentant-e-s du Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) ;
- f) trois représentant-e-s des communes du canton dont les villes ;
- g) un représentant-e du Centre social protestant (CSP) ;
- h) un-e représentant-e du monde économique ;
- i) un-e représentant-e de la Fondation neuchâtel addictions (FNA).

### Invités avec voix consultative

#### Article 10

Les personnes suivantes sont invitées à participer aux séances du Conseil de Fondation, sous réserve de décision contraire de leur part.

- a) un-e représentant-e du Service des institutions pour adultes et mineurs (SIAM) ès fonction ;
- b) un-e représentant-e du Service de probation ès fonction ;
- c) un-e représentant-e de l'Office de protection de l'adulte (OPA) ès fonction ;
- d) un-e représentant-e du Service de l'action sociale ès fonction ;
- e) le-la directeur-trice ;
- f) trois représentant-e-s du personnel.

### Organisation

#### Article 11

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il peut désigner un bureau comprenant le-la président-e, le-la vice-président-e et le-la secrétaire de la Fondation.

Selon les nécessités, le Conseil de Fondation peut créer diverses commissions ou groupes de travail.

## Séances

### Article 12

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Il est convoqué à l'initiative de son-sa président-e, du Comité de direction ou si cinq membres du conseil en font la demande.

Il est convoqué au moins 14 jours à l'avance.

## Compétences

### Article 13

Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :

- a) il est garant du respect des buts de la Fondation ;
- b) il veille à la bonne marche des structures gérées par la Fondation ;
- c) il nomme et révoque les membres du Conseil de Fondation ;
- d) il nomme et révoque les membres du Comité de direction ;
- e) il décide de la structure opérationnelle du Comité de direction.
- f) il décide de la structure opérationnelle de la Fondation, sur proposition du Comité de direction, il engage, nomme et révoque le-la directeur-trice ;
- g) il gère les biens de la Fondation dont il assume la responsabilité ;
- h) il nomme l'organe de révision ;
- i) il vote le budget, adopte les comptes et approuve le rapport de l'organe de révision ;
- j) il représente la Fondation auprès des autorités et des tiers ;
- k) il l'engage par la signature collective à deux du-de la président-e ou du-de la vice-président-e avec un autre membre ;
- l) il approuve les propositions de modifications des statuts ;
- m) il peut constituer des groupes de travail et faire appel à des experts. Il fixe le cadre de leur mandat et en désigne les membres.

## Délibérations

### Article 14

Le Conseil de Fondation délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Il tient un procès-verbal de ses séances.

## **b) le Comité de direction**

### Composition

#### Article 15

Le Comité de direction est nommé pour 4 ans par le Conseil de Fondation et choisi parmi ses membres.

Il est constitué, au minimum, de 9 membres désignés de la manière suivante :

- a) un-e représentant-e du Centre LAVI ;
- b) un-e représentant-e du CNP ;
- c) un-e représentant-e de la FNA ;
- d) deux représentant-e-s des villes ;
- e) un-e représentant-e de l'Armée du Salut ;
- f) un-e représentant-e de l'Association Solidarité femmes ;
- g) un-e représentant-e du CSP ;
- h) un-e représentant-e du monde économique.

### Invités avec voix consultative :

#### Article 16

Les personnes suivantes sont invitées à participer aux séances du Comité de direction, sous réserve de décision contraire de leur part.

- a) un-e représentant-e du SIAM ès fonction ;
- b) un-e représentant-e du Service de probation ès fonction ;
- c) un-e représentant-e de l'OPA ès fonction ;
- d) un-e représentant-e du Service de l'action sociale ès fonction ;
- e) le-la directeur-trice.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

### Compétences

#### Article 17

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Il exécute les décisions du Conseil de Fondation ;
- b) Il administre les biens de la Fondation dont la responsabilité relève du Conseil de Fondation ;
- c) Il traite des affaires courantes et veille au bon fonctionnement de la Fondation en prenant à cet effet toutes les dispositions nécessaires ;
- d) Il propose l'engagement, la nomination ou la révocation de la direction au Conseil de Fondation ;

- e) Il nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation sur proposition de la direction et avale les licenciements ;
- f) Il présente les comptes et les budgets au Conseil de Fondation ;
- g) Il fixe les dates de réunion et convoque le Conseil de Fondation, rapporte sur ses activités et décisions, prépare les délibérations du Conseil de Fondation ;
- h) Il représente la Fondation à l'égard des tiers dans le cadre des compétences fixées par le présent article ;
- i) Il soumet au Conseil de Fondation toute proposition utile au développement et à la bonne marche de la Fondation.

### **c) le Bureau**

#### Article 18

Un bureau est désigné pour la gestion des affaires courantes et des urgences.

Il est constitué du -de la président-e et du-de la vice président-e, du-de la secrétaire, et avec voix consultative, du-de la représentant-e du SIAM, et du-de la directeur-trice.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

#### Article 19

Signatures

Le-la directeur-trice peut engager la Fondation pour un montant inférieur ou égal à Fr. 5'000.- hors budget.  
Les transactions supérieures doivent faire l'objet d'une signature collective à deux [le-la directeur-trice et un-e membre du Comité de direction].

### **d) Organe de révision**

Organe de révision Article 20

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

## Titre IV

### AUTORITE DE SURVEILLANCE

Désignation

Article 21

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

## Titre V

### DISPOSITIONS FINALES

Modifications  
des statuts

Article 22

Toute modification des statuts doit être approuvée par :

le Conseil de Fondation, à la majorité des deux tiers de ses membres ;

La dissolution de la Fondation peut être décidée pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) sur décision du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse ayant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but d'utilité publique.

## Titre VI

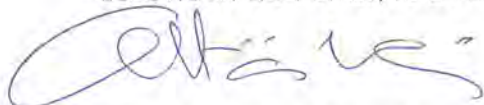
### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Intégration de  
Solidarité femmes

Article 23

Durant une période maximum de 5 ans à dater de l'intégration de Solidarité femmes dans la FADS, le 01.07.2012, et s'il apparaît que le regroupement entraîne une péjoration de la prise en charge de la violence domestique, l'Association peut demander le retour à la situation quo ante.

La Chaux-de-Fonds, le 24 mai 2013



Claudine Staehli-Wolf  
Présidente



Henri Wetli  
Secrétaire